

# Transports routiers

## Frais de déplacement

### Protocole du 30 avril 1974

[ (note 7) :

(7) Signataires :

Union des fédérations de transport ;  
Fédération des syndicats chrétiens des transports C.F.T.C. ;  
Fédération des transports C.G.T.-F.O. ;  
Fédération nationale des moyens de transport C.G.T. ;  
Fédération nationale indépendante des moyens de transport, manutention et connexes C.F.T. ;  
Fédération générale des syndicats C.F.D.T. des transports ;  
Fédération nationale des chauffeurs routiers (F.N.C.R.).

](Modifié en dernier lieu par avenant n°37 du 13 mai 1997, étendu par arrêté du 18 décembre 1997, JO 27 décembre 1997)

(Étendu par arrêté du 17 décembre 1974, JO 5 janvier 1975)

#### Article 1<sup>er</sup>

##### Objet

Le présent protocole, conclu en application de l'article 10 de la convention collective nationale, annexe n° 1, en date du 16 juin 1961, fixe les conditions de remboursement des frais de déplacement des ouvriers des entreprises de transport routier et activités auxiliaires du transport visés par ladite convention dans la mesure où ces frais ne sont pas remboursés intégralement par l'employeur sur justification.

#### Article 2

##### Définitions

##### Déplacement

Obligation impliquée par le service de quitter le lieu de travail et le domicile.

##### Lieu de travail

Transports de marchandises et activités auxiliaires du transport : siège de l'entreprise ou établissement d'attache du véhicule. Par « établissement d'attache » il faut entendre non seulement le garage principal de l'établissement, mais aussi les autres lieux d'affectation (permanents ou provisoires) des conducteurs où ceux-ci, du fait de cette affectation, prennent et quittent leur service (circulaire S.M.O., 7 décembre 1961).

Transports de voyageurs :

- localité où est situé le centre d'exploitation principal pour le personnel affecté indifféremment à une ligne ou à une autre selon les jours de travail ;
- localité tête de ligne pour le personnel affecté en permanence à une ligne déterminée ;
- localité principale terminus pour le personnel prenant alternativement son service dans les deux terminus.

Indemnité de repas ou de repas unique : somme forfaitaire allouée par l'employeur au salarié en déplacement, en complément de ce que celui-ci aurait dépensé s'il avait pris son repas à son domicile ou à son lieu de travail.

Indemnité de repos journalier : somme forfaitaire allouée par l'employeur au salarié qui se trouve, en raison de son déplacement, obligé de prendre son repos journalier hors de son domicile.

## SECTION I

### Transports routiers de marchandises et activités auxiliaires du transport

#### Article 3

##### Cas général des déplacements comportant un ou plusieurs repas hors du lieu de travail

Le personnel ouvrier qui se trouve, en raison d'un déplacement impliqué par le service, obligé de prendre un ou plusieurs repas hors de son lieu de travail, perçoit pour chacun des repas une indemnité de repas dont le taux est fixé par le tableau joint au présent protocole.

Est réputé obligé de prendre son repas hors du lieu de travail le personnel qui effectue un service dont l'amplitude couvre entièrement les périodes comprises soit entre 11 h 45 et 14 h 15, soit entre 18 h 45 et 21 h 15.

#### Article 4

##### Cas particulier des déplacements dans la zone de camionnage autour de Paris

(Modifié par avenant n° 9 du 26 septembre 1977, étendu par arrêté du 13 janvier 1978, JO 7 février 1978)

Sous réserve des avantages acquis, le personnel ouvrier appelé à faire des déplacements, au sens de l'article 3 ci-dessus, dans la zone de camionnage autour de Paris, perçoit une indemnité de repas unique dont le taux est fixé par le tableau joint au présent protocole.

## Article 5

### Prise de service matinal

Le personnel ouvrier qui se trouve, en raison d'un déplacement impliqué par le service, obligé de prendre ce service avant 5 heures, perçoit une indemnité de casse-croûte dont le taux est fixé par le tableau joint au présent protocole. Cette indemnité ne peut se cumuler ni avec l'indemnité de repos journalier (art. 6) ni avec l'indemnité prévue pour service de nuit (art. 12).

## Article 6

### Grands déplacements

(Résultant de l'avenant n° 37 du 13 mai 1997, étendu par arrêté du 18 décembre 1997, JO 27 décembre 1997)

Le personnel qui se trouve, en raison d'un déplacement impliqué par le service, dans l'impossibilité de regagner son domicile pour y prendre son repos journalier, perçoit une indemnité de grand déplacement.

Cette indemnité de grand déplacement (taux fixé par le tableau joint au présent protocole) est allouée au personnel concerné à l'occasion de chaque déplacement effectué dans les conditions visées ci-dessus, conformément aux principes suivants :

- une indemnité de repas et une indemnité de découcher en cas de grand déplacement comportant un repas (pris conformément aux dispositions de l'article 3 du présent protocole) et un repos journalier hors du domicile ;
- une indemnité égale à deux fois le montant de l'indemnité de repas et une indemnité de découcher en cas de grand déplacement comportant deux repas (pris conformément aux dispositions de l'article 3 du présent protocole) et un repos journalier hors du domicile.

## Article 7

### Repas sur le lieu de travail

Le personnel ouvrier dont l'amplitude de la journée de travail couvre entièrement la période comprise soit entre 11 heures et 14 h 30, soit entre 18 h 30 et 22 heures perçoit une indemnité spéciale, sous réserve de ne pas disposer d'une coupure d'au moins une heure entre les limites horaires fixées ci-dessus.

## SECTION II

### Transports routiers de voyageurs

#### A - Déplacement comportant normalement un seul repas hors du lieu de travail

## Article 8

1 - Le personnel qui se trouve, en raison d'un déplacement impliqué par le service, obligé de prendre un repas hors de son lieu de travail perçoit une indemnité de repas unique, dont le taux est fixé par le [tableau](#) joint au présent protocole, sauf taux plus élevé résultant des usages.

Toutefois, lorsque le personnel n'a pas été averti au moins la veille et au plus tard à midi d'un déplacement effectué en dehors de ses conditions habituelles de travail, l'indemnité de repas unique qui lui est allouée est égale au montant de l'indemnité de repas, dont le taux est également fixé par le [tableau](#) joint au présent protocole.

Enfin, dans le cas où, à la suite d'un dépassement de l'horaire régulier, la fin de service se situe après 21 h 30, le personnel intéressé reçoit pour son repas du soir une indemnité de repas.

2 - Ne peut prétendre à l'indemnité de repas unique :

- a) Le personnel dont l'amplitude de la journée de travail ne couvre pas entièrement la période comprise soit entre 11 heures et 14 h 30, soit entre 18 h 30 et 22 heures ;
- b) Le personnel qui dispose à son lieu de travail d'une coupure ou d'une fraction de coupure, d'une durée ininterrompue d'au moins une heure, soit entre 11 heures et 14 h 30, soit entre 18 h 30 et 22 heures.

Toutefois, si le personnel dispose à son lieu de travail d'une coupure d'une durée ininterrompue d'au moins une heure et dont une fraction au moins égale à trente minutes est comprise soit entre 11 heures et 14 h 30, soit entre 18 h 30 et 22 heures, une indemnité spéciale, dont le taux est fixé par le [tableau](#) joint au présent protocole, lui est attribuée.

#### B - Déplacement comportant normalement deux repas hors du lieu de travail

## Article 9

Le personnel qui se trouve, en raison de son service, obligé de prendre deux repas hors de son lieu de travail (fin de service après 22 heures) perçoit une indemnité égale à deux fois le montant de l'indemnité de repas, dont le taux est fixé par le [tableau](#) joint au présent protocole.

#### C - Déplacement comportant au moins une nuit passée hors du domicile

## Article 10

### Cas général

Le personnel qui se trouve, en raison de son service, obligé de passer une nuit et, s'il y a lieu, de prendre un ou deux repas hors de son domicile perçoit une indemnité de chambre et petit déjeuner et, pour chaque repas, une indemnité de repas. Le taux de ces différentes indemnités est fixé par le [tableau](#) joint au présent protocole.

Le petit déjeuner pris indépendamment de la chambre est alors remboursé sur une base forfaitaire fixée par le [tableau](#) joint au présent protocole.

## Article 11

### Cas particulier des conducteurs grand tourisme

Les conducteurs grand tourisme obligés de passer une nuit et, s'il y a lieu, de prendre un ou deux repas hors de leur domicile, perçoivent une indemnité de repos journalier égale à l'indemnité de chambre et de casse-croûte et, pour chaque repas, une indemnité de repas. Le taux de ces différentes indemnités est fixé par le [tableau](#) joint au présent protocole.

## **D - Cas particulier du personnel ambulancier**

**(Ajouté par accord du 17 juillet 1975, étendu par arrêté du 19 janvier 1976, JO 6 février 1976)**

### **Article 11 bis**

Le personnel ambulancier appelé à tenir une astreinte au sens de l'article [22 bis](#) (§ 7) de la convention collective nationale annexe n° 1, dans les locaux de l'entreprise et dont l'amplitude couvre entièrement la période comprise soit entre 11 heures et 14 h 30, soit entre 18 h 30 et 22 heures, perçoit une indemnité spéciale, sous réserve de ne pas disposer d'une coupure d'au moins une heure entre les limites horaires fixées ci-dessus.

## **SECTION III**

### **Dispositions communes**

#### **Article 12**

##### **Cas particulier des services de nuit**

Une indemnité de casse-croûte égale à l'indemnité de repas unique est allouée au personnel assurant un service comportant au moins quatre heures de travail effectif entre 22 heures et 7 heures pour lequel il ne perçoit pas déjà d'indemnité.

#### **Article 13**

##### **Déplacement à l'étranger**

**(Modifié en dernier lieu par avenant n° 10 du 9 mars 1978, étendu par arrêté du 4 septembre 1978, JO 19 septembre 1978)**

A défaut d'accord d'entreprise ou de convention individuelle de travail fixant les modalités de remboursement des frais de déplacement du personnel à l'étranger, ces frais seront réglés sur la base du montant des indemnités forfaitaires fixé par le présent protocole et majoré de 18 p. 100.

Toutefois, jusqu'au 30 juin 1978, cette majoration est portée à 25 p. 100 en cas de déplacement dans les pays suivants : Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne et Suisse.

Les frais financiers résultant des opérations de change des monnaies sont à la charge de l'employeur, sur présentation des justificatifs correspondants.

#### **Article 14**

##### **Logement ou nourriture assurés par l'entreprise**

**(Complété par avenant n° 36 du 29 novembre 1996, étendu par arrêté du 28 avril 1997, JO 8 mai 1997)**

Le montant des indemnités fixées par le présent protocole est réduit ou supprimé dans la mesure où l'employeur prend en charge sous quelque forme que ce soit tout ou partie des frais correspondant au logement ou à la nourriture.

La couchette à bord du véhicule n'est pas assimilée à un logement au sens des dispositions de l'alinéa ci-dessus.

#### **Article 14 bis**

##### **Avances sur frais**

**(Ajouté par avenant n° 13 du 17 juillet 1979, étendu par arrêté du 28 février 1980, JO 23 mai 1980)**

Quelles que soient les modalités de remboursement de frais en usage dans l'entreprise, des avances en rapport avec les frais à engager sont consenties aux salariés dans des conditions à déterminer par chaque entreprise.

#### **Article 14 ter**

##### **Utilisation des voies à péage**

**(Ajouté par avenant n° 13 du 17 juillet 1979, étendu par arrêté du 28 février 1980, JO 23 mai 1980)**

Lorsque la réglementation de la circulation en vigueur ou les instructions données par l'employeur impliquent l'utilisation de voies à péage, les frais qui en résultent sont pris en charge par l'entreprise sur présentation des justificatifs correspondants.

## **SECTION IV**

### **Révision du taux des indemnités**

#### **Article 15**

##### **Procédure de révision**

**(L'article 15 a été dénoncé par l'U.F.T. et l'U.N.O.S.T.R.A. le 5 décembre 1990)**

**1** - Les parties signataires sont d'accord pour procéder en commun à la révision du taux des indemnités fixées par le présent protocole en fonction des variations des indices annuels du prix des chambres d'hôtel dans les établissements « de confort moyen » et du prix des repas dans les établissements « non classés » calculés pour la France entière par l'institut national de la statistique et des études économiques.

La commission nationale de conciliation est saisie par la partie la plus diligente dès la parution des indices.

La commission enregistre les variations de ces indices par rapport à ceux de l'année précédente et calcule sur cette base les nouveaux montants des indemnités après arrondissement au multiple de 0,05 F le plus proche.

L'entrée en vigueur des taux ainsi révisés fait l'objet d'un avenant au présent protocole. Elle ne peut être différée au-delà du troisième lundi suivant la date à laquelle la commission a été saisie par la partie la plus diligente.

Les dispositions du présent paragraphe de l'article 15 cesseront d'être applicables de plein droit si une modification quelconque intervient dans le mode de calcul des indices de références. L'éventualité d'un nouvel accord au sujet de la révision périodique des indemnités sera immédiatement examinée par les parties signataires.

2 - Les parties signataires sont également d'accord pour procéder en commun chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril à un examen du montant des indemnités, compte tenu notamment de l'évolution générale du prix des repas et des chambres d'hôtel depuis la dernière révision annuelle.

La revalorisation des indemnités qui pourrait résulter de cet examen ne met pas obstacle à l'application de la procédure de révision annuelle prévue ci-dessus. Dans ce cas, la révision est faite sur la base des taux d'indemnités résultant de la précédente révision annuelle et non sur la base des taux en vigueur.

## SECTION V Application du protocole

### Article 16 Date d'application

Les dispositions du présent protocole se substituent aux dispositions du protocole en date du 25 janvier 1963, modifié par ses avenants subséquents, et prennent effet à partir du 6 mai 1974.

Leur application ne peut être l'occasion d'une réduction des taux actuellement pratiqués.

### Article 17 Publicité

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil de prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles [L. 132-8](#) et [L. 133-10](#) du livre 1<sup>er</sup> de la première partie du code du travail.

## Avenant n° 49 du 13 juillet 2006

(Étendu, par arr. 15 déc. 2006, JO 27 déc., applicable à compter du 1<sup>er</sup> juill. 2006)

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du [30 Avril 1974](#) conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 48, ce dernier en date du 27 Octobre 2005, est à nouveau modifié comme suit :

### Article 1er Taux des indemnités forfaitaires

Le tableau fixant le taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises de transport routier de voyageurs et dans les entreprises de transport sanitaire, joint audit Protocole, est remplacé par le nouveau tableau annexé au présent avenant.

### Article 2 Entrée en application

Le présent avenant est applicable à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2006.

### Article 3 Publicité et dépôt

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction des Relations du Travail du Ministère chargé du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées respectivement par les articles [L. 132-10](#) et [L. 133-8](#) et suivants du Code du Travail.

## Taux des indemnités du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

(Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2006)

| Nature des indemnités                      | Taux en euros | Référence aux articles du Protocole |
|--|---------------|-------------------------------------|
| Indemnité de repas                         | 11,19         | Article 8-1 al. 2 et 3              |
|  |               | Article 9-10 al. 1 et Article 11    |
| Indemnité de repas unique                  | 6,92          | Article 8-1 al. 1                   |
| Indemnité spéciale                         | 3,09          | Article 8-2 al. 2 et Article 11 bis |
| Indemnité de casse-croûte                  | 6,18          | Article 12                          |
| Indemnité spéciale de petit déjeuner       | 3,09          | Article 10 al. 2                    |
| Indemnité de chambre et indemnité spéciale | 22,48         | Article 10 al. 1                    |

|   |       |            |
|---|-------|------------|
| de petit déjeuner                                       |       |            |
| Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte) | 25,86 | Article 11 |

### Avenant n° 50 du 16 février 2007

(Étendu par arr. 9 juill. 2007, JO 17 juill., applicable à compter du 1<sup>er</sup> févr. 2007)

#### Article 1er

##### Taux des Indemnités Forfaitaires

Le tableau fixant le taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises, du transport de déménagement, des activités auxiliaires du transport, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques, joint audit Protocole, est remplacé par le nouveau tableau annexé au présent avenant.

#### Article 2

##### Entrée en application

Le présent avenant est applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2007.

#### Article 3

##### Publicité et dépôt

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement et d'une demande d'extension dans les conditions fixées respectivement par les articles [L. 132-10](#) et [L. 133-8](#), et suivants du Code du Travail.

### Taux des indemnités du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

(Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février 2007)

| Nature des indemnités            | Taux en euros | Référence aux articles du protocole |
|----------------------------------|---------------|-------------------------------------|
| Indemnité de repas               | 11,84         | Article 3 - alinéa 1                |
| Indemnité de repas unique        | 7,29          | Article 4                           |
| Indemnité de repas unique «nuit» | 7,09          | Article 12                          |
| Indemnité spéciale               | 3,21          | Article 7                           |
| Indemnité de casse-croûte        | 6,41          | Article 5                           |
| Indemnité de grand déplacement   |               | Article 6                           |
| - 1 repas + 1 découcher          | 37,86         |                                     |
| - 2 repas + 1 découcher          | 49,70         |                                     |

### Avenant n° 51 du 13 juillet 2007

(Étendu par arr. 13 mars 2008, JO 20 mars)

#### Article 1er

##### Taux des indemnités forfaitaires

Le tableau fixant le taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises de transport routier de voyageurs et dans les entreprises de transport sanitaire, joint audit Protocole, est remplacé par le nouveau tableau annexé au présent avenant.

#### Article 2

##### Entrée en application

Le présent avenant est applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2007.

**Article 3**  
**Publicité et dépôt**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité et d'une demande d'extension dans les conditions fixées respectivement par les articles [L. 132-10](#) et [L. 133-8](#) et suivants du Code du Travail.

**Taux des indemnités du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers**

**Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2007**

| Nature des indemnités  | Taux en euros | Référence aux articles du Protocole                        |
|--|---------------|--|
| Indemnité de repas   | 11,32         | Article 8-1 al. 2 et 3<br>Article 9-10 al. 1 et Article 11 |
| Indemnité de repas unique                                    | 7             | Article 8-1 al. 1  |
| Indemnité spéciale   | 3,13          | Article 8-2 al. 2 et Article 11 bis                        |
| Indemnité de casse-croûte                                    | 6,25          | Article 12   |
| Indemnité spéciale de petit déjeuner                         | 3,13          | Article 10 al. 2   |
| Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner | 22,75         | Article 10 al. 1   |
| Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)      | 26,17         | Article 11   |

**Avenant n° 52 du 5 décembre 2007**

(Étendu par arr. 17 mars 2008, JO 22 mars)

**Article 1er**

**Taux des indemnités forfaitaires**

Le tableau fixant le taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises, du transport de déménagement, des activités auxiliaires du transport, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques, joint audit Protocole, est remplacé par le nouveau tableau annexé au présent avenant.

**Article 2**

**Entrée en application**

Le présent avenant est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

**Article 3**

**Publicité et dépôt**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité et d'une demande d'extension dans les conditions fixées respectivement par les articles [L. 132-10](#) et [L. 133-8](#) et suivants du Code du Travail.

**Taux des indemnités du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers**

**(Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008)**

| Nature des indemnités            | Taux en euros | Référence aux articles du Protocole |
|----------------------------------|---------------|-------------------------------------|
| Indemnité de repas               | 12,08         | Article 3 - alinéa 1                |
| Indemnité de repas unique        | 7,44          | Article 4                           |
| Indemnité de repas unique «nuit» | 7,23          | Article 12                          |

|                                |       |           |
|--------------------------------|-------|-----------|
| Indemnité spéciale             | 3,27  | Article 7 |
| Indemnité de casse-croûte      | 6,54  | Article 5 |
| Indemnité de grand déplacement |       | Article 6 |
| - 1 repas + 1 découcher        | 38,62 |           |
| - 2 repas + 1 découcher        | 50,70 |           |

### Avenant n° 53 du 8 juillet 2008

(Étendu par arr. 25 nov. 2008, JO 2 déc.)

#### Article 1er

##### Taux des indemnités forfaitaires

Le tableau fixant le taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises de transport routier de voyageurs et dans les entreprises de transport sanitaire, joint audit Protocole, est remplacé par le nouveau tableau annexé au présent avenant.

#### Article 2

##### Entrée en application

Le présent avenant est applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.

#### Article 3

##### Publicité et dépôt

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles [L. 2231-6](#), [L. 2261-1](#), D. 2231-1 et [L. 2261-15](#) du Code du travail.

### Taux des indemnités du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

(Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008)

| Nature des indemnités  | Taux en euros | Référence aux articles du Protocole                      |
|--|---------------|--|
| Indemnité de repas   | 11,77         | Article 8-1 al.2 et 3<br>Article 9-10 al.1<br>Article 11 |
| Indemnité de repas unique                                    | 7,28          | Article 8-1 al.1   |
| Indemnité spéciale   | 3,26          | Article 8-2 al.2<br>Article 11 bis                       |
| Indemnité de casse-croûte                                    | 6,50          | Article 12   |
| Indemnité spéciale de petit déjeuner                         | 3,26          | Article 10 al.2  |
| Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner | 23,66         | Article 10 al.1  |
| Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)      | 27,22         | Article 11   |

### Avenant n° 54 du 14 décembre 2009

(Étendu par arr. 12 févr. 2010, JO 20 févr. [ [\(note 1\)](#) ] :

(1) Par un arrêt du 4 juillet 2012, le Conseil d'État a annulé l'arrêté du 12 février 2010 portant extension de l'avenant n° 54 du 14 décembre 2009 sans se prononcer toutefois sur la date d'effet de cette annulation (CE, 4 juill. 2012, n° 337698, Fédération nationale des transports routiers). Par un nouvel arrêt du 15 mai 2013, le Conseil d'État a fixé la date d'effet de cette annulation à la date de la décision qui l'a prononcée, soit le 4 juillet 2012, et a précisé que sous réserve des actions contentieuses

engagées à cette date contre les actes pris sur son fondement, les effets de l'arrêté d'extension antérieurs à l'annulation devaient être réputés définitifs (CE, 15 mai 2013, n° 337698, Fédération nationale des transports routiers).

NDLR : compte tenu de sa date d'effet fixée au 4 juillet 2012, l'annulation de l'arrêté susvisé n'a pas de conséquences pratiques pour les entreprises puisqu'à cette date, un avenant postérieur ayant le même objet était déjà étendu et entré en vigueur (Avenant n° 57 du 11 avril 2011 étendu par arrêté du 20 juillet 2011, JO 28 juillet).

])

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 Avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 53, ce dernier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 est à nouveau modifié comme suit :

#### Article 1er

##### Taux des indemnités forfaitaires

Le tableau fixant le taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises et des activités auxiliaires du transport, joint audit Protocole, est remplacé par le nouveau tableau annexé au présent avenant.

#### Article 2

##### Entrée en application

Conformément aux dispositions du Protocole d'accord pour une modernisation sociale du transport routier de marchandises du 11 décembre 2009, les taux des indemnités forfaitaires figurant dans le présent avenant entreront en application des lors qu'auront été :

- promulguée la loi sur l'aménagement des dispositions relatives à l'éligibilité des heures d'équivalence aux réductions «Fillon» sur les charges patronales de sécurité sociale ;
- publié au journal officiel l'arrêté d'extension dudit avenant.

#### Article 3

##### Publicité et dépôt

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et d'une demande d'extension dans les conditions fixées respectivement par les articles L. 2231-6, L. 2261-1, D. 2231-1 et L. 2261-15 du code du travail.

### Taux des indemnités du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

| Nature des indemnités            | Taux en euros | Référence aux articles du Protocole |
|----------------------------------|---------------|-------------------------------------|
| Indemnité de repas               | 12.44         | Article 3 - alinéa 1                |
| Indemnité de repas unique        | 7.66          | Article 4                           |
| Indemnité de repas unique «nuit» | 7.45          | Article 12                          |
| Indemnité spéciale               | 3.37          | Article 7                           |
| Indemnité de casse-croûte        | 6.74          | Article 5                           |
| Indemnité de grand déplacement   |               | Article 6                           |
| - 1 repas + 1 découcher          | 39.78         |                                     |
| - 2 repas + 1 découcher          | 52.22         |                                     |

### Avenant n° 55 du 2 mars 2010

(Étendu par arr. 22 sept. 2010, JO 4 nov., applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010)

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 Avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 54, ce dernier en date du 14 décembre 2009, est à nouveau modifié comme suit :

#### Article 1er

##### Taux des indemnités forfaitaires

Le tableau fixant le taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises de transport routier de voyageurs et dans les entreprises de transport sanitaire, joint audit Protocole, est remplacé par le nouveau tableau annexé au présent avenant.

#### Article 2

##### Entrée en application



Le présent avenant est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010.

### Article 3 Publicité et dépôt

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du ministère du Travail, des Relations sociales de la Famille, de la Solidarité et de la Ville et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles [L. 2231-6](#), [L. 2261-1](#), [D. 2231-1](#) et [L. 2261-15](#) du Code du travail.

## Taux des indemnités du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2010

| Nature des indemnités  | Taux en euros | Référence aux articles du Protocole                        |
|--|---------------|--|
| Indemnité de repas   | 12,10 €       | Article 8-1 al. 2 et 3<br>Article 9-10 al. 1<br>Article 11 |
| Indemnité de repas unique                                    | 7,48 €        | Article 8-1 al. 1  |
| Indemnité spéciale   | 3,35 €        | Article 8-2 al. 2<br>Article 11 bis                        |
| Indemnité de casse-croûte                                    | 6,68 €        | Article 12   |
| Indemnité spéciale de petit déjeuner                         | 3,35 €        | Article 10 al. 2   |
| Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner | 24,49 €       | Article 10 al. 1   |
| Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)      | 28,09 €       | Article 11   |

### Avenant n° 56 du 4 avril 2011

(Étendu par arr. 20 juill. 2011, JO 28 juill.)

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 55 ce dernier en date du 2 mars 2010, est à nouveau modifié comme suit pour les dispositions de sa section II « Transports routiers de voyageurs » :

### Article 1er

#### Taux des indemnités forfaitaires

Le tableau fixant le taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises de transport routier de voyageurs et dans les entreprises de transport sanitaire, joint audit Protocole, est remplacé par le nouveau tableau annexé au présent avenant.

### Article 2

#### Entrée en application

Le présent avenant est applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

### Article 3

#### Publicité et dépôt

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles [L. 2231-6](#), [L. 2261-1](#), [D. 2231-1](#) et [L. 2261-15](#) du Code du travail.

## Entreprises de transport routier de voyageurs et entreprises de transport sanitaire

### Taux des indemnités du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

(en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011)

| Nature des indemnités | Taux en euros | Référence aux articles du Protocole             |
|-----------------------|---------------|---|
| Indemnité de repas    | 12,30         | art. 8-1 al. 2 et 3 ; art. 9-10 al. 1 ; art. 11 |

|  |       |                              |
|--|-------|------------------------------|
| Indemnité de repas unique                                    | 7,60  | art. 8-1 al. 1               |
| Indemnité spéciale   | 3,40  | art. 8-2 al. 2 ; art. 11 bis |
| Indemnité de casse-croûte                                    | 6,68  | art. 12                      |
| Indemnité spéciale de petit déjeuner                         | 3,40  | art. 10 al. 2                |
| Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner | 24,90 | art. 10 al. 1                |
| Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)      | 28,60 | art. 11                      |

### Avenant n° 57 du 11 avril 2011

(Étendu par arr. 20 juill. 2011, JO 28 juill.)

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 56, ce dernier en date du 4 avril 2011, est à nouveau modifié comme suit :

#### Article 1er

##### Taux des indemnités forfaitaires

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques, joints audit Protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011.

#### Article 2

##### Entrée en application

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature.

#### Article 3

##### Publicité et dépôt

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles [L. 2231-6](#), [L. 2261-1](#), D. 2231-1 et [L. 2261-15](#) du Code du travail.

Entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques

#### Taux des indemnités du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011

| Nature des indemnités            | Taux en euros | Référence aux articles du Protocole |
|----------------------------------|---------------|-------------------------------------|
| Indemnité de repas               | 12,59 €       | Article 3 - alinéa 1                |
| Indemnité de repas unique        | 7,75 €        | Article 4                           |
| Indemnité de repas unique «nuit» | 7,54 €        | Article 12                          |
| Indemnité spéciale               | 3,41 €        | Article 7                           |
| Indemnité de casse-croûte        | 6,82 €        | Article 5                           |
| Indemnité de grand déplacement   |               | Article 6                           |
| - 1 repas + 1 découcher          | 40,26 €       |                                     |
| - 2 repas + 1 découcher          | 52,85 €       |                                     |

## Avenant n° 58 du 20 décembre 2011

(Étendu par arr. 24 août 2012, JO 31 août)

### Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

OTRE ;  
UFT ;  
UNOSTRA ;  
TLF.

Syndicat(s) de salarié(s) :

CFTC ;  
FGTE CFTD ;  
FNCR ;  
CGT ;  
FO UNCP.

Le protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention Collective Nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 57, ce dernier en date du 11 avril 2011, est à nouveau modifié comme suit :

### Article 1er

#### Taux des indemnités forfaitaires

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques, joints audit protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

### Article 2

#### Entrée en application

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature.

### Article 3

#### Publicité et dépôt

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé, et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles [L. 2231-6](#), [L. 2261-1](#), [D. 2231-1](#) et [L. 2261-15](#) du code du travail.

### Taux des indemnités Du Protocole relatifs aux frais de déplacement des ouvriers

Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012

| Nature des indemnités            | Taux en euros | Référence aux articles du Protocole |
|----------------------------------|---------------|-------------------------------------|
| Indemnité de repas               | 12.80 €       | Article 3 - alinéa 1                |
| Indemnité de repas unique        | 7.88 €        | Article 4                           |
| Indemnité de repas unique «nuit» | 7.67 €        | Article 12                          |
| Indemnité spéciale               | 3.47 €        | Article 7                           |
| Indemnité de casse-croute        | 6.94 €        | Article 5                           |
| Indemnité de grand déplacement   |               | Article 6                           |
| - 1 repas + 1 découcher          | 40.94 €       |                                     |
| - 2 repas + 1 découcher          | 53.75 €       |                                     |

## Avenant n° 59 du 9 mai 2012

(Étendu par arr. 1<sup>er</sup> déc. 2012, JO 21 déc.)

### Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

UNOSTRA.

Syndicat(s) de salarié(s) :

FGTE CFDT ;  
CFTC ;  
FNCR ;  
FO UNCP.

**Article 1er**

**Taux des indemnités forfaitaires**

Le tableau fixant le taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises de transport routier de voyageurs et dans les entreprises de transport sanitaire, joint audit Protocole, est remplacé par le nouveau tableau annexé au présent avenant.

**Article 2**

**Entrée en application**

Le présent avenant est applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012.

**Article 3**

**Publicité et dépôt**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles [L. 2231-6](#), [L. 2261-1](#), [D. 2231-2](#) et [L. 2261-15](#) du Code du travail.

**Entreprises de transport routier de voyageurs et Entreprises de transport sanitaire**

**Taux des indemnités du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers (en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012)**

| Nature des indemnités  | Taux en euros | Référence aux articles du Protocole           |
|--|---------------|---|
| Indemnité de repas   | 12,55         | art. 8-1 al.2 et 3 ; art. 9-10 al.1 ; art. 11 |
| Indemnité de repas unique                                    | 7,75          | art. 8-1 al.1                                 |
| Indemnité spéciale   | 3,47          | art. 8-2 al.2 ; art. 11 bis                   |
| Indemnité de casse-croûte                                    | 6,68          | art. 12                                       |
| Indemnité spéciale de petit déjeuner                         | 3,47          | art. 10 al.2                                  |
| Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner | 25,60         | art. 10 al.1                                  |
| Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)      | 28,81         | art. 11                                       |

**Avenant n° 60 du 19 décembre 2012**

(Étendu par arr. 2 juill. 2013, JO 13 juill., applicable à compter de sa signature)

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

UFT ;  
FEDIMAG ;  
TLF ;  
UNOSTRA ;  
OTRE

Syndicat(s) de salarié(s) :

FGT CFDT ;  
FNCR ;  
FO UNCP.

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 59, ce dernier en date du 9 mai 2012, est à nouveau modifié comme suit :

**Article 1er**

**Taux des indemnités forfaitaires**

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du

transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques, joints audit Protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## **Article 2** **Entrée en application**

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature.

## **Article 3** **Publicité et dépôt**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles [L. 2231-6](#), [L. 2261-1](#), [D. 2231-2](#) et [L. 2261-15](#) du Code du travail.

### **Taux des indemnités du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers**

**Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013**

| <b>Nature des indemnités</b>   | <b>Taux</b> | <b>Référence aux articles du Protocole</b> |
|--------------------------------|-------------|--|
| Indemnité de repas             | 13,06 €     | Article 3 - alinéa 1                       |
| Indemnité de repas unique      | 8,04 €      | Article 4                                  |
| Indemnité de repas unique      | 7,82 €      | Article 12                                 |
| «nuit» Indemnité spéciale      | 3,54 €      | Article 7                                  |
| Indemnité de casse-croûte      | 7,08 €      | Article 5                                  |
| Indemnité de grand déplacement |             | Article 6                                  |
| - 1 repas + 1 découcher        | 41,76 €     |  |
| - 2 repas + 1 découcher        | 54,83 €     |  |

### **Entreprises de transports routiers de voyageurs**

#### **Avenant n° 46 du 16 février 2004**

(Étendu par arrêté du 19 mai 2004, JO 12 juin 2004, applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2004)

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 45, ce dernier en date du 8 janvier 2004, est à nouveau modifié comme suit :

#### **Article 1er** **Taux des indemnités forfaitaires**

Le tableau fixant le taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de voyageurs, joint audit Protocole, est remplacé par le nouveau tableau annexé au présent avenant.

## **Article 2** **Entrée en application**

Le présent avenant est applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2004.

## **Article 3** **Publicité et dépôt**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle et au Secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées respectivement par les articles [L. 132-10](#) et [L. 133-8](#) et suivants du Code du Travail.

### **Taux des indemnités du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers**

**(Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> février et du 1<sup>er</sup> juillet 2004)**

---

| Nature des indemnités  | Taux en euros                             |   | Référence aux articles du Protocole |
|--|---|---|-------------------------------------|
|  | À compter du 1 <sup>er</sup> février 2004 | À compter du 1 <sup>er</sup> juillet 2004 |                                     |
| Indemnité de repas   | 10,81                                     | 10,83                                     | Article 8-1 al. 2 et 3              |
|  |   |   | Article 9-10 al. 1 et Article 11    |
| Indemnité de repas unique                                    | 6,68                                      | 6,70                                      | Article 8-1 al. 1                   |
| Indemnité spéciale   | 2,98                                      | 2,99                                      | Article 8-2 al. 2 et Article 11 bis |
| Indemnité de casse-croûte                                    | 5,97                                      | 5,98                                      | Article 12                          |
| Indemnité spéciale de petit déjeuner                         | 2,98                                      | 2,99                                      | Article 10 al. 2                    |
| Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner | 21,72                                     | 21,76                                     | Article 10 al. 1                    |
| Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)      | 24,98                                     | 25,03                                     | Article 11                          |

### Avenant n° 61 du 8 mars 2013

(Étendu par arr. 5 août 2013, JO 11 août, applicable à compter de sa signature)

#### Signataires :

##### Organisation(s) patronale(s) :

FNTV ;  
UNOSTRA ;  
OTRE

##### Syndicat(s) de salarié(s) :

FGTE CFTD ;  
FNCR ;  
FO UNCP.

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 60 ce dernier en date du 19 décembre 2012, est à nouveau modifié comme suit pour les dispositions de sa section II «Transports routiers de voyageurs» :

#### Article 1er

##### Taux des indemnités forfaitaires

Le tableau fixant le taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises de transport routier de voyageurs et dans les entreprises de transport sanitaire, joint audit Protocole, est remplacé par le nouveau tableau annexé au présent avenant.

#### Article 2

##### Entrée en application

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature.

#### Article 3

##### Publicité et dépôt

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles [L. 2231-6](#), [L. 2261-1](#), [D. 2231-2](#) et [L. 2261-15](#) du Code du travail.

### Taux des indemnités du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

(en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2013)

| Nature des indemnités     | Taux en euros | Référence aux articles du Protocole             |
|---------------------------|---------------|---|
| Indemnité de repas        | 12,80         | art. 8-1 al. 2 et 3 ; art. 9-10 al. 1 ; art. 11 |
| Indemnité de repas unique | 7,90          | art. 8-1 al. 1                                  |

|  |       |                              |
|--|-------|------------------------------|
| Indemnité spéciale   | 3,60  | art. 8-2 al. 2 ; art. 11 bis |
| Indemnité de casse-croûte                                    | 6,68  | art. 12                      |
| Indemnité spéciale de petit déjeuner                         | 3,60  | art. 10 al. 2                |
| Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit déjeuner | 26,20 | art. 10 al. 1                |
| Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)      | 29,28 | art. 11                      |

**Avenant n° 62 du 28 avril 2014**  
(Non étendu, applicable à compter de sa signature)

**Signataires :**

Organisation(s) patronale(s) :

FNAA ;  
FNFS ;  
FNAP ;  
OTRE

Syndicat(s) de salarié(s) :

FGTECFDT ;  
FGT CFTC.

Le protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention Collective Nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 61, ce dernier en date du 8 Mars 2013, est à nouveau modifié comme suit :

**Article 1er**

**Taux des indemnités forfaitaires**

Les taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de voyageurs et dans les entreprises du transport sanitaire, joints audit protocole, sont revalorisés et fixés tels que définis dans le tableau annexé au présent avenant, à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014.

**Article 2**

**Entrée en application**

Le présent avenant est applicable à compter de sa signature.

**Article 3**

**Publicité et dépôt**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles [L. 2231-6](#), [L. 2261-1](#), [D. 2231-2](#) et [L. 2261-15](#) du code du Travail.

**Taux des indemnités du Protocole relatifs aux frais de déplacement des ouvriers**

Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014

| Nature des indemnités  | Taux en euros | Référence aux articles du Protocole           |
|--|---------------|---|
| Indemnité de repas   | 12.94 €       | Art. 8-1 al. 2 et 3, Art. 9-10 al. 1, art. 11 |
| Indemnité de repas unique                                    | 7.99 €        | Art. 8-1 al. 1                                |
| Indemnité spéciale   | 3.64 €        | Art. 8-2 al. 2, Art. 11 bis                   |
| Indemnité de casse-croûte                                    | 6.68 €        | Art. 12                                       |
| Indemnité spéciale de petit-déjeuner                         | 3.64 €        | Art. 10 al. 2                                 |
| Indemnité de chambre et indemnité spéciale de petit-déjeuner | 26.49 €       | Art. 10 al. 1                                 |

Indemnité de repos journalier (chambre et casse-croûte)

29.53 €

Art. 11

## Entreprises de transports routiers de marchandises et des activités auxiliaires de transport

### Avenant n° 47 du 30 décembre 2004

(Étendu par arr. 27 avr. 2005, JO 11 mai, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005)

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du [30 avril 1974](#), conclu en application de l'article 10 de la Convention collective nationale annexe 1 de transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 46, ce dernier en date du 16 février 2004, est à nouveau modifié comme suit :

#### Article 1er

##### Taux des indemnités forfaitaires

Le tableau fixant le taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises, du transport de déménagement, des activités auxiliaires du transport et du transport de fonds et valeurs, joint audit Protocole, est remplacé par le nouveau tableau annexé au présent avenant.

#### Article 2

##### Entrée en application

Le présent avenant est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### Article 3

##### Publicité et dépôt

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle et au Secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées respectivement par les articles [L. 132-10](#) et [L. 133-8](#) et suivants du Code du Travail.

## Entreprises de transport routier de marchandises et des activités auxiliaires du transport

### Taux des indemnités du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers

(Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005)

| Nature des indemnités            | Taux en euros | Référence aux articles du Protocole |
|----------------------------------|---------------|-------------------------------------|
| Indemnité de repas               | 11,45         | Article 3 - alinéa 1                |
| Indemnité de repas unique        | 7,05          | Article 4                           |
| Indemnité de repas unique «nuit» | 6,85          | Article 12                          |
| Indemnité spéciale               | 3,10          | Article 7                           |
| Indemnité de casse-croûte        | 6,20          | Article 5                           |
| Indemnité de grand déplacement   |               | Article 6                           |
| - 1 repas + 1 découcher          | 36,60         |                                     |
| - 2 repas + 1 découcher          | 48,10         |                                     |

### Avenant n° 48 du 27 octobre 2005

(Étendu par arr. 26 juin 2006, JO 29 juin)

Le Protocole relatif aux frais de déplacement du [30 avril 1974](#), conclu en application de l'article [10](#) de la Convention collective nationale annexe 1 des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, modifié par les avenants n° 1 à 47, ce dernier en date du 30 décembre 2004, est à nouveau modifié comme suit :

#### Article 1er

##### Taux des indemnités forfaitaires

Le tableau fixant le taux des indemnités forfaitaires dans les entreprises du transport routier de marchandises, du transport de déménagement, des activités auxiliaires du transport, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques, joint audit Protocole, est remplacé par le nouveau tableau annexé au présent avenant.



**Article 2**  
**Entrée en application**

Le présent avenant est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

**Article 3**  
**Publicité et dépôt**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle et au Secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris et d'une demande d'extension dans les conditions fixées respectivement par les articles [L. 132-10](#) et [L. 133-8](#) et suivants du Code du Travail.

**Entreprises de transport routier de marchandises et des activités auxiliaires du transport**

**Taux des indemnités du Protocole relatif aux frais de déplacement des ouvriers**

(Chiffres en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006)

| Nature des indemnités            | Taux en euros | Référence aux articles du Protocole |
|----------------------------------|---------------|-------------------------------------|
| Indemnité de repas               | 11,63         | Article 3 - alinéa 1                |
| Indemnité de repas unique        | 7,16          | Article 4                           |
| Indemnité de repas unique «nuit» | 6,96          | Article 12                          |
| Indemnité spéciale               | 3,15          | Article 7                           |
| Indemnité de casse-croûte        | 6,30          | Article 5                           |
| Indemnité de grand déplacement   |               | Article 6                           |
| - 1 repas + 1 découcher          | 37,19         |                                     |
| - 2 repas + 1 découcher          | 48,87         |                                     |